

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date 20110920

Dossier : A-34-11

Référence : 2011 CAF 261

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

INTERACTIVE SPORTS TECHNOLOGIES INC.

appelante

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 20 septembre 2011.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 20 septembre 2011.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

Cour d'appel
fédérale



Federal Court
of Appeal

Date 20110920

Dossier : A-34-11

Référence : 2011 CAF 261

**CORAM : LA JUGE SHARLOW
LA JUGE LAYDEN-STEVENSON
LE JUGE STRATAS**

ENTRE :

INTERACTIVE SPORTS TECHNOLOGIES INC.

appelante

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 20 septembre 2011.)

LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

[1] L'appelante, qui fabrique et vend des simulateurs de golf, fait appel du jugement par lequel la juge Simpson de la Cour fédérale (la juge) (2010 CF 1296) a rejeté l'appel d'une décision du registraire des marques de commerce (le registraire). Le registraire a refusé d'enregistrer la marque de commerce HIGH DEFINITION GOLF (la marque) parce qu'elle donnait une description claire de la nature des marchandises de l'appelante.

[2] Dans le cadre de l'appel interjeté devant la Cour fédérale, l'appelante a produit une nouvelle preuve. La juge a conclu que la nouvelle preuve n'était ni substantielle ni importante et qu'elle n'aurait pas eu une incidence déterminante sur la décision du registraire, qui était, selon elle, raisonnable. La juge a rejeté la prétention de l'appelante portant que la première impression que transmet la marque est l'idée que le simulateur est un instrument d'apprentissage de précision grâce auquel l'élan du golfeur est analysé en détail. Or, elle a plutôt conclu qu'il était raisonnable de la part du registraire de conclure que la marque désigne un simulateur de golf qui intègre la technologie de la haute définition. La marque ne peut donc être enregistrée du fait qu'elle donne une description claire de la nature ou de la qualité des marchandises.

[3] Malgré les habiles observations de M. McKay, nous sommes d'avis que l'appel doit être rejeté. L'appelante n'a pas démontré l'existence d'une erreur de principe ou de droit ou d'une erreur manifeste et dominante justifiant notre intervention. Nous sommes d'accord avec la décision de la juge pour les motifs qu'elle a exposés.

[4] L'appel sera rejeté avec dépens.

« Carolyn Layden-Stevenson »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-34-11

APPEL D'UNE ORDONNANCE RENDUE PAR LA JUGE SIMPSON DE LA COUR FÉDÉRALE LE 16 DÉCEMBRE 2010, N° DE DOSSIER T-1097-09.

INTITULÉ : INTERACTIVE SPORTS
TECHNOLOGIES INC. c.
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 20 septembre 2011

**MOTIFS DU JUGEMENT
DE LA COUR :** LES JUGES SHARLOW,
LAYDEN-STEVENSON ET STRATAS

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE LAYDEN-STEVENSON

COMPARUTIONS :

Kenneth McKay POUR L'APPELANTE

Jacqueline Dais-Visca
Abigail Browne POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lowman Ashton & McKay s.r.l.
Toronto (Ontario) POUR L'APPELANTE

Myles J. Kirvan
Sous-procureur général du Canada POUR L'INTIMÉ